

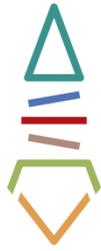
Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 019-200066744-20240924-20240405-DE

Berger
Levrault



HAUTE
-CORRÈZE
COMMUNAUTÉ

2024

PACTE FINANCIER ET FISCAL

2024 - 2026

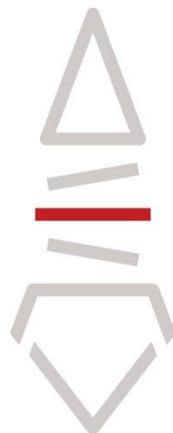


Table des matières

I.	Contexte	3
II.	Le Pacte Financier et Fiscal.....	4
III.	Le diagnostic financier et fiscal agrégeant la situation de la communauté et des communes membres.....	5
IV.	Orientations du Pacte Financier et Fiscal	5
1.	Axe 1 – Optimisations des recettes fiscales.....	5
a.	Les leviers de la fiscalité directe.....	5
b.	Les leviers de la fiscalité indirecte.....	7
c.	Les leviers de la péréquation – Attributions de Compensation (AC)	7
d.	Impact financier	9
2.	Axe 2 – Mise en place de Fonds de concours.....	9
a.	Principe réglementaire.....	9
b.	Les objectifs recherchés.....	9
c.	Modalités d'intervention	9
d.	Opérations éligibles	9
e.	Éligibilité à une aide	10
f.	Critères d'évaluation	10
3.	Axe 3 – Péréquation et solidarité territorial	11
3.1.	FPIC	11
4.	Axe 4 – Lien avec le Schéma de mutualisation	12
a.	Principe réglementaire.....	12
b.	Engagement du Pacte Financier et Fiscal	12
c.	Les objectifs recherchés.....	13

I. Contexte

L'élaboration d'un pacte financier et fiscal (PFF) constitue une opportunité pour rappeler, au travers de discussion sur les liens financiers entre commune et intercommunalité, la nécessaire solidarité pour porter ensemble un haut niveau de service public pour nos habitants ainsi que des projets d'investissement pour le développement harmonieux de notre territoire.

L'augmentation des flux financiers entre notre EPCI et nos communes nécessite de définir en confiance des règles régissant nos relations financières et fiscales.

Ce pacte financier et fiscal de Haute-Corrèze Communauté se traduit par la volonté forte de mettre en œuvre un projet de territoire ambitieux et structurant pour le territoire.

Le projet de territoire s'articule autour de 4 ambitions pour le territoire :

- **S'AFFIRMER** : Forte de son identité et de ses valeurs, la Haute-Corrèze doit affirmer ses spécificités pour prendre pleinement sa place à l'échelle départementale, régionale et nationale. La fierté d'appartenir à ce territoire sera la base d'une démarche d'image et d'accueil ambitieuse.
- **SE REALISER** : La Haute-Corrèze constitue un écrin naturel qu'il est indispensable de préserver. Dans ce cadre de vie exceptionnel, une démocratie citoyenne et une politique du bien-être poseront les bases de l'épanouissement des habitants.
- **SE DEPASSER** : Riche d'une multitude d'entreprises et d'équipements performants, la Haute-Corrèze regorge d'initiatives locales à mettre en lumière, de filières emblématiques à soutenir pour améliorer sa compétitivité.
- **SE REINVENTER** : Le territoire peut innover dans ses modalités de délivrance des services aux publics dans les territoires et positionner la ruralité comme une force, au service de l'image, du bien-être, de la citoyenneté et de la compétitivité.

Pour rappel, le contexte dans lequel s'inscrit ce nouveau mandat est particulier, en raison :

- de la refonte des ressources fiscales du territoire compte-tenu de la suppression de la Taxe d'Habitation et des nouveaux produits fiscaux transférés pour la compenser ;
- des transferts de compétences opérés sur les exercices précédents afin de répondre aux contraintes réglementaires qui ont générés une prise en charge par l'EPCI de nouveaux enjeux et de nouveaux services ;
- d'une crise sanitaire dont les répercussions sur les besoins de la population et plus indirectement sur les produits financiers et fiscaux

impacter les équilibres économiques sur les 3 voire 4 prochaines années.

C'est à travers ce pacte que sont repris les engagements communs du territoire pour la période 2024-2026. Comme tout document stratégique, ce dernier pourra cependant faire l'objet d'une clause de revoyure afin de conserver sa pertinence et sa cohérence face au contexte qui s'imposera au territoire tout au long de ce mandat. Enfin, sa mise en œuvre sera initiée par le positionnement du Conseil Communautaire et de chacun des conseils municipaux car l'application concrète et réussie d'un tel projet ne résultera que d'une adhésion de tous.

II. Le Pacte Financier et Fiscal

Ce pacte n'est pas un moyen de se répartir des richesses mais bien un outil de gestion d'un territoire. La démarche consiste donc à s'interroger sur la traduction financière et fiscale du projet du territoire et d'en tirer toutes les conséquences, en prenant en compte les contraintes et objectifs des entités présentes : la communauté des communes et ses communes membres.

Dans un contexte inédit de réduction des financements publics, le pacte financier et fiscal permet d'identifier les ressources financières et fiscales d'un territoire au-delà des limites administratives, dans l'objectif de les mobiliser à l'échelon pertinent pour les projets stratégiques tout en évitant un recours trop important à la fiscalité « entreprises » ou « ménages ».

Plusieurs axes peuvent ainsi être définis au travers de ce pacte entre communauté de communes et ses communes membres :

- la programmation pluriannuelle des investissements
- les compétences transférées, leurs financements,
- la gestion des compétences
- le recours aux leviers fiscaux.

En d'autres termes, il appartient au pacte de mettre au clair toutes les décisions financières et fiscales qui permettront le financement des projets de chaque entité du bloc communal dans un contexte marqué par une contrainte forte sur les marges de manœuvre du bloc communal.

III. Le diagnostic financier et fiscal agrégeant la situation de la communauté et des communes membres

Le Diagnostic des Ressources Territoriales, réalisé en 2019 et 2020, avait pour objectif d'apporter, à Haute-Corrèze Communauté et ses communes membres, un éclairage lucide de leur situation, au regard de leur santé financière et de l'état de leurs ressources afin d'identifier les leviers d'optimisation qu'elle pourra activer sur les années à venir.

Ce diagnostic est fourni en annexe.

IV. Orientations du Pacte Financier et Fiscal

1. Axe 1 – Optimisations des recettes fiscales

Cette optimisation fiscale serait réalisée en activant les leviers de la fiscalité directe présenté dans le diagnostic des ressources.

Les axes retenus sont :

a. Les leviers de la fiscalité directe

- **Piste TH: traitement des logements vacants**

Haute-Corrèze Communauté avait demandé au cabinet d'étude ECOFINANCE une mission d'accompagnement pour la revalorisation des vacants fiscaux concernant les locaux vacants identifiés sur le territoire. Elle s'est déroulée de juillet 2019 à fin 2020.

Sur un parc initial de 1505 habitations, 786 ont répondu à la sollicitation et 269 modifications ont ainsi pu être apportées.

Calcul des gains :

- Gain intercommunal 2020 sur les omissions : 52 888 €
- Gain intercommunal 2021 sur les omissions : 57 432 €
- Gain communal 2020 sur les omissions : 48 563 €
- Gain communal 2021 sur les omissions : 53 425 €

TF: intégration des piscines

Les Directions Départementales des Finances Publiques (DDFIP) utilisent désormais, dans toute la France, les images de l'IGN pour détecter les piscines privées et vérifier qu'elles ont bien été déclarées. Une expérimentation a eu lieu dans neuf départements français et elle s'est avérée concluante. C'est pour cette raison qu'elle est aujourd'hui généralisée à l'ensemble du territoire français.

- Piste TF: intégration des éléments de confort
- Piste TF: reclassement des logements insalubres

Une convention de partenariat a été signée le 11 juillet 2024 : elle définit les modalités de partenariat entre la Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze, Haute-Corrèze Communauté et ses communes membres. La rédaction de la même convention est en cours avec la Direction Départementale des Finances Publiques de la Creuse.

Le but de ce conventionnement est de pouvoir mettre à jour les habitations classées en catégories 7 et 8, par l'intermédiaire de l'envoi (par la DGFIP) d'un questionnaire de mise à jour des données aux contribuables concernés.

Ensuite, les commissions communales des impôts directs (CCID) seront sollicitées, en 2025, pour prendre en compte les premiers retours. Les premiers impacts financiers pourraient être ressentis dès 2025.

- Piste CFE: identification des sous-évaluations de Valeurs Locatives Fiscales (VLF)

Cette mission d'accompagnement est en cours avec le cabinet d'étude ECOFINANCE.

- Piste CFE: régulation des cotisations minimum CFE

Cette mission est en cours : elle est réalisée en interne.

- Piste CFE: Revalorisation des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (RVLLP) –vérification des déclaratifs
- Piste CFE: ajustement du coefficient de localisation

Cette mission d'accompagnement sera lancée pour réaliser ces pistes d'optimisations lorsque les missions précédentes seront terminées

- Piste CVAE: identifier les omissions et sous évaluations

Une mission d'accompagnement a été réalisée par le cabinet ECOFINANCE.

Les premiers résultats communiqués, montrent un gain potentiel de :

- Sur les omissions de CVAE : **entre 10 000 € et 15 000 € ;**
- Sur les anomalies de la répartition de la valeur ajoutée entre territoires : **7 000 € maximum.**

En l'absence de publication par l'administration fiscale des données de CVAE 2023 à destination des EPCI, le cabinet d'étude Ecofinance n'a pas été en mesure d'évaluer signalement par signalement le produit fiscal supplémentaire perçu par l'intercommunalité suite aux travaux d'optimisation menés.

- Piste TASCUM: identifier les omissions et sous évaluations

- Piste TASCOT : Modulation du coefficient multiplicateur
- Piste IFER : identifier les omissions

Cette mission d'accompagnement est en cours avec le cabinet d'étude ECOFINANCE.

b. Les leviers de la fiscalité indirecte

- Piste : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, Les EPCI à fiscalité propre comme la HCC peuvent instaurer la TLPE dans les conditions définies à l'article L2333-6 du CGCT qui dispose que : « **un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peut décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de ses communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.**

Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des conseils municipaux des communes membres ».

Cette taxe frappe les supports publicitaires visibles de toute voie publique et privée ouverte à la circulation publique.

Dans le cas où l'instauration de la TLPE est faite par un EPCI en lieu et place de tout ou partie de ces communes membres, il revient à l'EPCI de percevoir la TLPE en lieu et place de tout ou partie des communes situées dans son périmètre. Pour 2025, ce sont les communes qui restent compétences.

Cette mission devra être définie.

- Piste : taxe d'aménagement

Jusqu'en 2021, seules les communes pouvaient percevoir cette taxe.

Avec la nouvelle législation et la mise en place d'un PLUi, au 1^{er} janvier 2023, il est possible d'instaurer et de percevoir la taxe d'aménagement et de réaliser des zonages.

Cette mission devra être définie.

c. Les leviers de la péréquation – Attributions de Compensation (AC)



La règle de révision des AC est très complexe. Elle est possible que selon certaines conditions.

	Règles	EPCI	Commune	CLECT
Révision libre	Conditions cumulatives à respecter	Majorité des 2/3 du conseil communautaire	Chaque commune intéressée délibère à la majorité simple Le refus d'une commune n'empêche pas l'adoption pour une autre commune Si refus de la commune, pas d'effet de la délibération de la CC	Prise en compte de l'évaluation expresse de la CLECT
Révision liée à des transferts de charge		Prise de connaissance du rapport CLECT Délibération sur les AC	Délibération pour adoption du rapport CLECT Pas de délibération sur les AC	Production d'un rapport d'évaluation des charges et produits transférés
Révision unilatérale	Possible uniquement si: -diminution des bases imposables de fiscalité professionnelle de l'EPCI (1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI); -fusion ou en cas de modification de périmètre de l'EPCI (a. des 1 .et 2. du 5° du V de l'article 1609 nonies C du CGI)	Délibération sur les AC à la majorité simple	Aucun pouvoir	
Révision individualisée	Si potentiel financier de certaines communes membres >120% du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres (les AC ne peuvent diminuer que de 5% max du montant initial)		Délibération concordante d'une majorité qualifiée de toutes les communes membres	

A ce jour, la révision libre est le seul recours possible pour la révision des AC sur le territoire. La difficulté sera de définir des critères d'attribution qui conviennent à tous.

d. Impact financier

L'ensemble des optimisations (leviers a et b) évoquées, ci-dessus, entraîneraient des recettes supplémentaires à compter de l'exercice 2025.

2. Axe 2 – Mise en place de Fonds de concours

a. Principe réglementaire

Le principe des fonds de concours est énoncé au sein du V de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de ce fond de concours ne peut excéder pour un financement, la part consacrée à l'investissement par le bénéficiaire hors subvention et dans le respect de l'enveloppe qui lui est affectée.

Le présent Pacte propose de renforcer le rôle de la communauté de communes dans son soutien à l'investissement communal à travers **un ensemble d'actions à mettre en œuvre dès 2024.**

Un règlement d'application détaillant les modalités précises de mise en œuvre de ces fonds de concours se doit d'être élaboré et validé par le Conseil Communautaire avant toute attribution.

b. Les objectifs recherchés

- Aider à la réalisation de projet
- Rester cohérent par rapport au projet de territoire

c. Modalités d'intervention

- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. La part de la commune représente 50 % du reste à charge ;
- Les communes membres bénéficiaires du fonds de concours de HCC apporteront, pour chaque projet, un autofinancement d'au moins **20%** ;
- HCC prévoit d'allouer une enveloppe qui sera divisée entre les communes couvertes par des Opérations de Revitalisation de Territoire et les autres communes.

d. Opérations éligibles

Les opérations proposées doivent être cohérentes avec le Projet de Territoire :

- Aménagement, réfection, rénovation, réhabilitation de bâtiments publics ;
- Aménagement, réfection, rénovation, réhabilitation de petit patrimoine petit pont historique, passerelle ;
- P.A.P.S.E (Parcours d'activités Physiques et Sportives Etalonnés) et sport santé
- Achat de petits matériels (sonorisation, podium, barnum, ...) à des fins de mutualisations entre communes.

Une attention particulière sera apportée aux projets structurants et d'intérêts communautaire.

e. Éligibilité à une aide

- Fiche projet à compléter
- Dossier de demande d'aide simplifié
- Critère d'éligibilité
- Critères liés au « verdissement » en lien avec les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD)

OBJECTIF DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



f. Critères d'évaluation

Une commission étudiera les demandes et les demandes de paiement. Celle-ci devra être :

- ⇒ Vigilance par rapport aux opérations éligibles ;
- ⇒ Favoriser les opérations qui ne bénéficient pas d'autres aides (DETR, etc.) ;
- ⇒ Autofinancement à hauteur de 20% ;
- ⇒ Rester cohérent par rapport au projet de territoire ;
- ⇒ Critère potentiel fiscal.

3. Axe 3 – Péréquation et solidarité territoriale

3.1. FPIC

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012 afin d'accompagner la réforme de la fiscalité locale en prélevant une part des recettes fiscales des collectivités disposant des ressources les plus importantes à la suite de la suppression de la taxe professionnelle pour les reverser aux collectivités moins favorisées.

- Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.
- Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

Répartition du prélèvement et du reversement entre un EPCI et ses communes membres :

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps :

- dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres
- d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres (mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)).

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative.

Les différentes modalités de répartition prévues :

- Répartition de droit commun ;
- Répartition dérogatoire « en fonction du CIF » : adoption à la majorité des 2/3 ;
- Répartition dérogatoire « libre » : adoption à l'unanimité.

Pour information, Haute-Corrèze Communauté en 2023 :

- La part EPCI prélèvement de droit commun est de - 136 285 €
- La part EPCI reversement de droit commun est de 318 168 €
- La part EPCI solde de droit commun est de 181 883 €

En 2024 :

- La part EPCI prélèvement de droit commun est de - 117 431€
- La part EPCI reversement de droit commun est de 307 177 €
- La part EPCI solde de droit commun est de 191 746 €

4. Axe 4 – Lien avec le Schéma de mutualisation

a. Principe réglementaire

La mutualisation est régie par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version en vigueur depuis le 08 août 2019. Cet article détaille les modalités de mise en commun des services afin d'effectuer des missions fonctionnelles ou opérationnelles. Toutes les missions peuvent être mutualisées, à l'exception de celles exercées par les centres gestion de la fonction publique territoriale.

b. Engagement du Pacte Financier et Fiscal

Pour rappel, le territoire va se doter d'un schéma de mutualisation. Il est constaté un intérêt et une attente forte de la part des communes.

A travers ce Pacte Financier et Fiscal, il est proposé :

- ⇒ La mise en œuvre de groupement de commandes permettant une optimisation des tarifs sur les achats communs à toutes les communes
- ⇒ La création de services mutualisés sur des compétences spécifiques : Marchés publics, affaires juridiques, Informatique, Ingénierie,

c. Les objectifs recherchés

- Réduire les charges de fonctionnement et d'investissement en rationalisant les dépenses.
- Obtenir un avantage sur les pratiques tarifaires pour l'ensemble des services communs à chaque entité.

Le présent Pacte Financier et Fiscal a été adopté, par délibération, par l'assemblée délibérante, le 24 septembre 2024.